

Règles déontologiques et recommandations pour la constitution d'une société professionnelle de médecins

Les règles et principes déontologiques propres à la collaboration professionnelle entre médecins au travers d'une société médicale font l'objet de fréquentes modifications des soins du Conseil national de l'Ordre des médecins, celles-ci tendant de manière générale vers un assouplissement des conditions.

Le Conseil provincial de Bruxelles et du Brabant wallon a rédigé les recommandations suivantes afin d'aider les médecins dans leur projet de constitution d'une société professionnelle.

Ces recommandations se veulent des lignes directrices, le Conseil provincial demeurant bien sûr en permanence à votre disposition pour vous assister et vous renseigner en vue de la rédaction des statuts de votre société professionnelle.

Le Code de déontologie médicale et ses commentaires peuvent être consultés et téléchargés sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins : www.ordomedic.be

1. Le cadre déontologique applicable

1.1. Dénomination

- La dénomination de la société peut reprendre le nom et la spécialité du médecin ou, comme en cas de pluralité d'associés, une dénomination propre peut être retenue pour autant qu'elle respecte les critères d'objectivité, de dignité et de discrétion d'usage.
- La dénomination ne peut pas contenir de référence à une localité géographique.

1.2. Objet

- L'objet principal de la société est l'exercice de l'art de guérir par ses médecins actionnaires.

Un objet accessoire est admis : investissements mobiliers ou immobiliers, qu'ils aient ou non un lien direct avec l'exercice de l'art de guérir.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes, qui doivent explicitement figurer dans les statuts :

- Cette activité autre ne peut être qu'un objet accessoire ;
 - Tout développement d'une activité commerciale est interdit ;
 - Les modalités de l'investissement doivent être préalablement approuvées par les actionnaires, à la majorité des deux tiers minimum.
- La médecine est exercée par chaque médecin actionnaire, au nom et pour le compte de la société.
 - La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est illimitée.
 - Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.
 - Ne peut être actionnaire au sein de la société qu'un médecin habilité légalement à exercer l'art de guérir en Belgique, et qui l'exerce en personne physique ou au sein d'une société professionnelle unipersonnelle.
 - Les médecins actionnaires mettent en commun tout ou partie de leurs activités médicales.

En cas d'apport partiel seulement, il convient d'en préciser utilement la teneur.

- L'article exposant l'objet poursuivi par la société doit explicitement contenir la mention suivante :
 - « *Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue* ».
- Chaque médecin actionnaire conservera une totale indépendance diagnostique et thérapeutique.
- Les statuts doivent explicitement contenir la mention suivante :
 - « *Les actionnaires s'engagent à respecter les règles du Code de déontologie médicale* ».

1.3. Siège

- Le siège de la société doit être situé en Belgique.
- Un déplacement du siège à l'étranger est possible, mais les statuts doivent, dans ce cas, préciser qu'il convient de satisfaire à deux conditions relatives à la sauvegarde des intérêts des patients :
 - o Le siège doit, en tout état de cause, être situé dans un État membre de l'Union européenne ;
 - o Les statuts de la société doivent désigner une juridiction belge compétente pour trancher les litiges éventuels.
- Tout transfert de siège doit être communiqué en temps opportun au Conseil provincial compétent.

1.4. Actions

- Ne peuvent détenir des actions de la société que des médecins exerçant déjà, ou appelés à exercer, la profession de médecin dans le cadre sociétaire.
- Les actions sont nominatives.
- Les conditions d'admission, de départ, d'exclusion temporaire/définitive d'un actionnaire doivent être prévues de manière détaillée par les statuts.
- En cas de cession d'actions d'un actionnaire unique dans l'hypothèse d'une poursuite des activités de la société sans modification d'objet, le cessionnaire ne pourra être qu'un médecin habilité à exercer l'art de guérir en Belgique (cf. 1.2. de la présente note).

1.5. Administration

- Il peut y avoir un ou plusieurs administrateurs au sein de la société.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit impérativement être un médecin actionnaire.

Pour les affaires à portée non médicale, l'administrateur peut être un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale (dans ce second cas, l'identité et les coordonnées du représentant doivent être communiquées en temps opportun au Conseil provincial concerné).

Les statuts doivent expressément prévoir qu'un tel administrateur ne pourra accomplir aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier concernant le secret professionnel.

- Le Conseil provincial vous recommande d'inclure le libellé suivant concernant la nomination d'un administrateur et la durée de son mandat :

« Si la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci est nommé administrateur pour la durée de son activité au sein de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, le mandat d'administrateur sera réduit à une durée de six années maximum, mandat éventuellement renouvelable ».

- Le caractère gratuit ou rémunéré de ce mandat doit également être précisé dans les statuts.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, les statuts doivent contenir la mention suivante :

« Le montant de la rémunération de l'administrateur doit correspondre aux prestations d'administration réellement effectuées, et ne peut pas être versé au détriment des autres actionnaires ».

- L'actionnaire administrateur peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un directeur ou à un délégué à la gestion journalière, selon des modalités précises prévues par les statuts.

Bien entendu, la mention suivante doit être intégrée et respectée :

« L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès lors qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'art de guérir ».

1.6. Liquidation

- Les statuts doivent prévoir que :

« Le liquidateur nommé par l'Assemblée Générale, s'il n'est pas un médecin, devra se faire assister par un médecin habilité à exercer et inscrit au Tableau de l'Ordre pour le traitement des problématiques à portée médicale telles que, de façon non limitative, la gestion des dossiers médicaux, les questions relatives à la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés ».

1.7. Clauses déontologiques spécifiques

- Doivent notamment figurer au sein des statuts les dispositions suivantes :

« La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages prévus par le contrat et/ou l'acte, et ce pour toute la durée de la suspension.

Le médecin concerné devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des soins au bénéfice des patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Les dispositions prises peuvent être en temps opportun portées à la connaissance du Conseil provincial compétent » ;

« Tout médecin travaillant au sein de la société a le devoir d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera à la majorité [à qualifier précisément] des suites à donner à cette décision ».

- Lors de l'entrée d'un ou plusieurs actionnaires au sein de la société, il est souhaitable que ceux-ci communiquent au préalable au Conseil provincial compétent la convention de collaboration envisagée, accompagnée des statuts de la société en leur forme la plus récemment publiée.
- Toutes modifications envisagées aux statuts de la société peuvent être au préalable communiquées au Conseil provincial compétent, afin de s'assurer de leur conformité déontologique.

- Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

2. Les dispositions statutaires importantes

Outre ces règles déontologiques, lors de l'examen du projet de statuts, le Conseil provincial sera particulièrement attentif à ce qui suit :

- Les apports mobiliers et immobiliers de chaque médecin actionnaire ;
- La cession de parts entre vifs ou pour cause de décès ;
- Les règles d'admission et d'exclusion des actionnaires ;
- La pertinence de la réserve constituée ;
- La nomination du liquidateur ;
- La pondération des droits de chacune des parties, l'élément déterminant pour ce faire étant le travail réellement presté plutôt que l'ancienneté ou l'ampleur du capital apporté.

3. Les recommandations du Conseil provincial

Notre Conseil provincial vous recommande vivement d'intégrer les éléments suivants aux statuts :

- L'administrateur de la société doit être un médecin actionnaire, les tâches administratives pouvant éventuellement être déléguées.
- L'admission d'un nouvel actionnaire nécessite un accord unanime.
- Un mandat d'administrateur peut être révoqué à tout moment sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Toute demande et tout projet d'acte peuvent être adressés à notre Commission des Statuts et des Contrats *via* l'adresse gregory.tenaud@ordomedic.be

Il sera veillé à un examen de cette demande / de ce projet d'acte dans les meilleurs délais par la Commission, et le Conseil provincial vous fera part dès après de ses éventuelles recommandations.